

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2025-09-01**

du 01 SEP. 2025

**à l'encontre de la société HEXCEL FIBERS
sur la commune de Salaise-sur-Sanne**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société HEXCEL FIBERS au sein de son établissement situé sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2016-09-03 du 5 septembre 2016 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020-05-03 du 7 mai 2020 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 22 juillet 2025, réalisé à la suite des visites d'inspection effectuées les 10 juillet 2023, 23 juillet 2024 et 24 juin 2025 du site de la société HEXCEL FIBERS implanté sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Considérant le courriel, avec accusé réception du 28 juillet 2025, de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société HEXCEL FIBERS, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et

L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 7 août 2025 ;

Considérant que lors des inspections du 10 juillet 2023, 23 juillet 2024 et 24 juin 2025, l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a constaté le non-respect des valeurs limites en débit et en azote au niveau du canal 4 (rejet général au Rhône) et en pH au niveau du canal 3 (rejet vers la station trèfle) ;

Considérant que, lors de l'inspection du 24 juin 2025, l'exploitant s'est engagé auprès de l'inspection des installations classées à mettre en place un plan d'actions permettant de réorienter les flux azotés vers la station d'épuration de la plateforme chimique de Roussillon, et ainsi de se conformer aux valeurs limites en débit, azote et pH ;

Considérant qu'à ce jour la société HEXCEL FIBERS ne respecte pas les prescriptions fixées à l'article 14 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020-05-03 du 7 mai 2020 susvisé, relatives aux valeurs limites à respecter pour ses rejets aqueux ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils constituent une source de danger pour l'environnement ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation susvisée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HEXCEL FIBERS de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020-05-03 du 7 mai 2020 relatif aux valeurs limites à respecter pour ses rejets aqueux afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 :

La société HEXCEL FIBERS (SIRET n°493 663 835 00020) exploitant une installation de fabrication de fibres de polyacrylonitrile (PAN) et de fibres de carbone située sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, à savoir :

- les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020-05-03 du 7 mai 2020 relatives aux valeurs limites à respecter pour ses rejets aqueux, en ce qui concerne les rejets en azote et le débit au niveau du canal 4, et le pH au niveau du canal 3.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 :

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 :

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HEXCEL FIBERS et dont copie sera adressée au maire de Salaise-sur-Sanne.

- 1 SEP. 2025

La préfète
Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN